» Ce sont là des points sur lesquels les documents que j'ai ne peuvent fournir que des données très-faibles, mais que votre enquête ne saurait négliger.

» Je ne sais, messieurs, si M. le garde des sceaux croira devoir ou pouvoir vous faire remettre les pièces déposées au greffe et saisies soit chez Morange et Pérignon, soit chez les inculpés dans l'affaire de la rue Sedaine, soit chez Manard, Boureu et autres. Je n'ai pas à apprécier cette très-délicate question; ce que je puis vous dire, c'est que, quelque larges que soient ces communications, elles ne vous donneront qu'une idée très-faible de l'étendue, de la puissance et des procédés de l'organisation bonapartiste en France. Les recherches de la justice déterminées par des faits spéciaux n'ont point pénétré dans les archives réelles du parti. S'il faut en juger par l'émoi qu'elles ont causé dans le monde bonapartiste et à Chiselhurst, il faut qu'il existe en dehors des manœuvres que je vous ai signalées, de l'organisation que je vous ai décrite, des faits d'une gravité redoutable.

» En effet, à peine la nouvelle des propositions faites à la fin de juin 1874 fut-elle arrivée en Angleterre, qu'un avis fut envoyé de Camden-Place, avec les plus grandes précautions, aux principaux agents bonapartistes en France, pour les inviter à prendre d'urgence leurs mesures et à mettre en sûreté leur correspondance qui aurait trait aux intérêts du parti.

» J'affirme l'existence de cet avis, que j'ai connu par des moyens que je ne puis révéler.

» Les termes dans lesquels il était conçu montrent qu'il y avait, au mois de juin 1874, des pièces que le parti bonapartiste avait un puissant intérêt à soustraire à la connaissance et à l'examen de la justice et de l'administration.....

» Le parti bonapartiste a aujourd'hui en France une organisation puissante et centralisée. Il est dirigé par un homme considérable, qui est resté aux yeux de tous le ministre, le représentant du prince impérial. Le comité qui assiste M. Rouher a des correspondants dans tous les départements. Ces correspondants sont aidés ou non aidés dans leur œuvre par des comités, suivant les localités et les circonstances, qui ou bien existent, toutes les précautions sont prises pour que, envisagés isolément, ils ne tombent sous l'application d'aucune des lois qui, en France, restreignent les droits d'association et de réunion. Les correspondants du comité ont pour mission principale d'entretenir dans le pays une sorte d'agitation permanente, afin de ne pas laisser les esprits se détacher de la pensée d'une restauration impériale prochaine. Les moyens les plus divers de propagande concourent à entretenir cette agitation que le pouvoir central du parti inspire, dirige et contrôle.

» D'anciens préfets ou sous-préfets, d'anciens députés sont les principaux agents de ce pouvoir, qui affecte de plus en plus les allures d'un gouvernement. Cette situation mérite la plus sérieuse attention de l'Assemblée. Le gouvernement, qui la connaît, ne néglige rien pour en conjurer les dangers.

» Telle est la vérité. En vous la disant tout entière, je n'ai pris conseil que de mon dévouement passionné pour mon malheureux pays, dont l'Empire n'a su ni respecter les libertés ni garder le sol..... »

Cette déposition de M. Léon Renault devant la commission d'enquête parlementaire produisit sur le pays tout entier la plus profonde sensation. Les voiles étaient déchirés; la vérité, que l'on avait voulu cacher à la nation, apparaissait enfin en pleine lumière. On savait désormais ce qu'il fallait penser de cette audacieuse affirmation de M. Rouher : « Je prie le gouvernement de rechercher s'il existe, oui ou non, un comité central de l'appel au peuple à Paris et si ce comité a des ramifications dans les départements. Je déclare sur l'honneur que je n'ai connaissance ni n'en existe pas. » On put constater l'étendue du mal produit par une propagande effrénée qui n'avait pour but que de replacer la France sous le plus dégradant et le plus démoralisateur des régimes politiques, le régime de la force brutale, représenté, par un tour de force de jésuitisme, comme un régime démocratique. Ce qui ne frappa pas moins les esprits, ce fut la part écrasante de responsabilité qui incombait aux ministres de l' « ordre moral » et à la majorité monarchique de l'Assemblée nationale, dans le redressement du parti de l'appel au peuple. Pour renverser M. Thiers du pouvoir le 24 mai 1873, pour étouffer la République et supprimer les libertés, les meneurs monarchiques avaient dû chercher un appoint dans les quelques membres du parti bonapartiste qui siégeaient à l'Assemblée; ils les avaient introduits au sein même du ministère, et ils avaient fait à leur parti une large part dans la curée des emplois publics, dans l'administration, dans les municipalités. Ces mêmes meneurs entreprirent alors de restaurer la monarchie. Ils arrivèrent enfin à faire cette fusion, tant désirée par eux, des deux branches de la maison de Bourbon; mais au moment même où la France était menacée d'une résurrection de la monarchie de droit divin, ce fantôme d'un autre âge s'évanouit devant les manifestations hostiles de l'opinion. La branche cadette, après son abdication, était devenue aussi impossible

que la branche aînée. Désormais, il ne fallait plus songer de longtemps à rétablir la monarchie. Il fallait attendre, et ce fut pour attendre l'heure de la réalisation des espérances qu'on créa le septennat. On n'avait pu tuer la République, on se borna à frapper les républicains. D'autre part, on continua à prodiguer les faveurs aux partisans de l'appel au peuple, comme étant les ennemis-nés de la République et comme étant de peu de conséquence. Cet aveuglement des monarchistes devait être de peu de durée. Le pays, appelé par des élections partielles à manifester son opinion, y trouva plus à l'Assemblée que des députés républicains et des députés bonapartistes, parce qu'il n'y avait plus que deux formes de gouvernement possibles, la République et l'Empire. Hâtons-nous de dire, pour l'honneur de la France, que la très-grande majorité de ses nouveaux mandataires étaient républicains. Cependant les progrès de l'appel au peuple étaient manifestes, lorsque l'incident relatif à l'élection de M. de Bourgoing dans la Nièvre amena la grande enquête dont nous venons de parler.

Les révélations qui en sortirent, et que le préfet de police, M. Léon Renault, exposa, comme nous l'avons dit, avec une si saisissante clarté, eurent pour résultat d'amener les membres modérés et relativement libéraux du parti monarchique à accepter la République et à transiger avec les républicains. Ce fut de ces transactions que sortit la constitution du 25 février 1875, qui donna enfin un gouvernement définitif à la France.

Le jour même où l'Assemblée nationale votait cette constitution républicaine, M. Savary lut un rapport à la Chambre, au nom de la commission d'enquête parlementaire sur l'élection de la Nièvre. Après avoir indiqué le but que s'était proposé la commission, il résuma en traits rapides l'organisation du comité central de l'appel au peuple rayonnant sur les départements, rappela les conclusions prises dans cette affaire par le procureur général, conclusions qui étaient loin d'être d'accord avec les renseignements donnés par le préfet de police, et l'ordonnance de non-lieu qui s'en était suivie; enfin, il aborda un autre ordre de faits qui avaient vivement ému l'opinion publique. « Au point de vue de la mission spéciale que votre commission avait à remplir, dit-il, il était indispensable qu'elle connût avec précision les résultats de la propagande qui lui était révélée pour qu'elle pût déterminer jusqu'à quel point les effets de cette propagande avaient pu se faire sentir dans l'élection sur laquelle elle avait vous présenter des conclusions définitives. Nous savions que l'instruction judiciaire, ordonnée, au mois de juin dernier, par M. le ministre de la justice avait amené la saisie d'un nombre considérable de pièces, contenant sur tous les points que nous avions besoin d'éclairer des renseignements qu'il nous eût été matériellement impossible de rencontrer ailleurs... Ces documents nous ont paru d'autant plus nécessaires à consulter que nous savions que, l'enquête devant porter sur des agissements occultes, aucun témoignage n'était de nature à remplacer pour nous les renseignements déjà incomplets que fournissent les pièces saisies. Nous avons demandé à M. le garde des sceaux Tailland de vouloir bien nous les communiquer, selon la forme qui lui paraîtrait la meilleure pour la sauvegarde des droits de la justice, soit en original, soit en copie... Votre commission n'a pu se défendre d'un étonnement mêlé de regrets lorsque le garde des sceaux, invité à se rendre dans son sein, lui a déclaré, comme il l'avait déjà fait dans le 5e bureau, qu'un principe de secret absolu des procédures judiciaires s'opposait à la communication des pièces dans lesquelles la commission croyait voir des éléments indispensables à l'achèvement de l'enquête dont vous l'aviez chargée... En présence de cette fin de non-recevoir, elle croit devoir soumettre à l'Assemblée nationale les considérations qui la déterminent à ne point partager l'avis de M. le garde des sceaux et à persister dans sa demande de communication des pièces. » M. Savary déclara ensuite que la commission n'avait pas entendu s'ingérer parlementaire, les droits souverains de l'Assemblée à être complétement éclairée. « Nous ne saurions croire, dit-il en terminant, qu'un ministre du gouvernement de M. le maréchal Mac-Mahon puisse avoir la pensée d'empêcher que la lumière se fasse sur une question de cette nature. Nous vous proposons, en conséquence, à la majorité de quatorze voix contre une, la résolution suivante : « L'Assemblée nationale invite « M. le garde des sceaux à communiquer à la « commission d'enquête sur l'élection de la « Nièvre les dossiers réclamés par elle. » Peu de jours après, M. Tailland, qui avait pousse la mission spéciale que votre commission avait à remplir, dit-il, il était indispensable qu'elle connût avec précision les résultats de la propagande qui lui était révélée pour qu'elle pût déterminer jusqu'à quel point les effets de cette propagande avaient pu se faire sentir dans l'élection sur laquelle elle avait vous présenter des conclusions définitives. Nous savions que l'instruction judiciaire, ordonnée, au mois de juin dernier, par M. le ministre de la justice avait amené la saisie d'un nombre considérable de pièces, contenant sur tous les points que nous avions besoin d'éclairer des renseignements qu'il nous eût été matériellement impossible de rencontrer ailleurs... Ces documents nous ont paru d'autant plus nécessaires à consulter que nous savions que, l'enquête devant porter sur des agissements occultes, aucun témoignage n'était de nature à remplacer pour nous les renseignements déjà incomplets que fournissent les pièces saisies. Nous avons demandé à M. le garde des sceaux Tailland de vouloir bien nous les communiquer, selon la forme qui lui paraîtrait la meilleure pour la sauvegarde des droits de la justice, soit en original, soit en copie... Votre commission n'a pu se défendre d'un étonnement mêlé de regrets lorsque le garde des sceaux, invité à se rendre dans son sein, lui a déclaré, comme il l'avait déjà fait dans le 5e bureau, qu'un principe de secret absolu des procédures judiciaires s'opposait à la communication des pièces dans lesquelles la commission croyait voir des éléments indispensables à l'achèvement de l'enquête dont vous l'aviez chargée... En présence de cette fin de non-recevoir, elle croit devoir soumettre à l'Assemblée nationale les considérations qui la déterminent à ne point partager l'avis de M. le garde des sceaux et à persister dans sa demande de communication des pièces. » M. Savary déclara ensuite que la commission n'avait pas entendu s'ingérer parlementaire, les droits souverains de l'Assemblée à être complétement éclairée. « Nous ne saurions croire, dit-il en terminant, qu'un ministre du gouvernement de M. le maréchal Mac-Mahon puisse avoir la pensée d'empêcher que la lumière se fasse sur une question de cette nature. Nous vous proposons, en conséquence, à la majorité de quatorze voix contre une, la résolution suivante : « L'Assemblée nationale invite « M. le garde des sceaux à communiquer à la « commission d'enquête sur l'élection de la « Nièvre les dossiers réclamés par elle. » Peu de jours après, M. Tailland, qui avait pousse jusqu'aux suprêmes limites ses coupables complaisances envers les bonapartistes, dut disparaître du ministère et fut remplacé à la justice par M. Dufaure. M. Dufaure fit ce que n'avait pas voulu faire M. Tailland. Il communiqua à la commission les documents demandés, et, le 9 juillet 1875, M. Savary présenta à l'Assemblée un nouveau rapport dans lequel il demanda l'annulation de l'élection de M. de Bourgoing, annulation qui fut votée. Ce rapport était suivi de la publication d'une foule de documents du plus haut intérêt et qui confirmèrent surabondamment les révélations faites par le préfet de police.

Ces révélations et surtout l'établissement définitif du gouvernement républicain portèrent un rude coup au parti de l'appel au peuple. Désormais, il continua, selon sa vieille habitude, à payer d'audace et de mensonges. A l'approche des élections pour le Sénat et la Chambre des députés, le parti se mit en branle avec une nouvelle ardeur, entonnant d'avance le chant de victoire, pour faire croire que cette victoire était sûre et attirer à lui les ignorants et les esprits faibles, incertains, qui se jettent toujours du côté des victorieux. Un des plus fougueux champions de la cause, M. Paul Granier de Cassagnac, éprouva le besoin d'exposer, dans une réunion tenue à Belleville, les aspirations de son parti et sa politique. Qu'importe au peuple la liberté? dit-il; ce qui lui importe, c'est de manger, de boire et de dormir; et il annonça que le retour de l'Empire amenerait la suppression des octrois, la modification des lois de succession, un changement dans l'assiette de l'impôt, de façon que les pauvres soient moins écrasés. Il réclama naturellement le plébiscite, l'appel à la nation sur le choix de son gouvernement, comme si les élections des députés par le suffrage universel n'étaient pas l'expression par excellence des vœux du pays. Pendant la période électorale, la France vit surgir de toutes parts des comités de l'appel au peuple; toutefois, dans départements du midi, l'Empire était jugé à sa juste valeur, les admirateurs du coup d'Etat du 2 décembre, des proscriptions, de la capitulation de Sedan, et de la politique qui avait eu pour suprême résultat l'invasion et la mutilation de la France pouvaient leur candidature comme représentant le gouvernement de la force. Ce fut ainsi qu'à Paris le comité de l'appel au peuple, présidé par M. Dolifus, s'intitula : « le Comité en traits rapides l'organisation du comité central de l'appel au peuple rayonnant sur les départements, rappela les conclusions prises dans cette affaire par le procureur général, conclusions qui étaient loin d'être d'accord avec les renseignements donnés par le préfet de police, et l'ordonnance de non-lieu qui s'en était suivie; enfin, il aborda un autre ordre de faits qui avaient vivement ému l'opinion publique. « Au point de vue de la mission spéciale que votre commission avait à remplir, dit-il, il était indispensable qu'elle connût avec précision les résultats de la propagande qui lui était révélée pour qu'elle pût déterminer jusqu'à quel point les effets de cette propagande avaient pu se faire sentir dans l'élection sur laquelle elle avait vous présenter des conclusions définitives. Nous savions que l'instruction judiciaire, ordonnée, au mois de juin dernier, par M. le ministre de la justice avait amené la saisie d'un nombre considérable de pièces, contenant sur tous les points que nous avions besoin d'éclairer des renseignements qu'il nous eût été matériellement impossible de rencontrer ailleurs... Ces documents nous ont paru d'autant plus nécessaires à consulter que nous savions que, l'enquête devant porter sur des agissements occultes, aucun témoignage n'était de nature à remplacer pour nous les renseignements déjà incomplets que fournissent les pièces saisies. Nous avons demandé à M. le garde des sceaux Tailland de vouloir bien nous les communiquer, selon la forme qui lui paraîtrait la meilleure pour la sauvegarde des droits de la justice, soit en original, soit en copie... Votre commission n'a pu se défendre d'un étonnement mêlé de regrets lorsque le garde des sceaux, invité à se rendre dans son sein, lui a déclaré, comme il l'avait déjà fait dans le 5e bureau, qu'un principe de secret absolu des procédures judiciaires s'opposait à la communication des pièces dans lesquelles la commission croyait voir des éléments indispensables à l'achèvement de l'enquête dont vous l'aviez chargée... En présence de cette fin de non-recevoir, elle croit devoir soumettre à l'Assemblée nationale les considérations qui la déterminent à ne point partager l'avis de M. le garde des sceaux et à persister dans sa demande de communication des pièces. » M. Savary déclara ensuite que la commission n'avait pas entendu s'ingérer parlementaire, les droits souverains de l'Assemblée à être complétement éclairée. « Nous ne saurions croire, dit-il en terminant, qu'un ministre du gouvernement de M. le maréchal Mac-Mahon puisse avoir la pensée d'empêcher que la lumière se fasse sur une question de cette nature. Nous vous proposons, en conséquence, à la majorité de quatorze voix contre une, la résolution suivante : « L'Assemblée nationale invite « M. le garde des sceaux à communiquer à la « commission d'enquête sur l'élection de la « Nièvre les dossiers réclamés par elle. » Peu de jours après, M. Tailland, qui avait pousse jusqu'aux suprêmes limites ses coupables complaisances envers les bonapartistes, dut disparaître du ministère et fut remplacé à la justice par M. Dufaure. M. Dufaure fit ce que n'avait pas voulu faire M. Tailland. Il communiqua à la commission les documents demandés, et, le 9 juillet 1875, M. Savary présenta à l'Assemblée un nouveau rapport dans lequel il demanda l'annulation de l'élection de M. de Bourgoing, annulation qui fut votée. Ce rapport était suivi de la publication d'une foule de documents du plus haut intérêt et qui confirmèrent surabondamment les révélations faites par le préfet de police.

officiers (1818) et rendit de grands services en appliquant l'enseignement mutuel aux écoles régimentaires. Emprisonné à la Force en 1822, sous l'inculpation d'avoir fait évader deux détenus politiques, il fut amené à étudier le sort des prisonniers et s'occupa depuis lors des moyens de l'améliorer. Après la révolution de 1830, M. Appert devint secrétaire de la reine Marie-Amélie, secrétaire de la Société de morale chrétienne. Il fit de nombreux voyages en Europe pour étudier le régime pénitentiaire des principaux Etats. Outre son *Traité d'éducation élémentaire pour les prisonniers* (1822, in-12), on lui doit : *Manuel des écoles régimentaires* (1822, in-12); *Journal des prisons* (1825-1830), recueil mensuel; *Bagnes, prisons et criminels* (1836, 4 vol. in-8°); *De la nécessité de former des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés* (1840, in-8°); *Voyage en Prusse* (1841, in-8°); *Dix ans à la cour de Louis-Philippe* (1847, 3 vol. in-8°); *Voyage en Belgique et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement* (1849, 2 vol. in-8°); *Voyage dans les Principautés danubiennes* (1856, in-16); des *Notices*, etc.

* **APPERT** (Eugène), peintre français. — Il est mort en 1867. Nous citerons, parmi les dernières œuvres qu'il a exposées : *Venise* (1863) et la *Confession au couvent* (1865).

* **APPIANI** (Andrea), peintre italien. — Il est mort en 1866.

APPLETON, marin anglais du XVIIIe siècle. Van Galen, amiral hollandais, s'étant emparé, dans le voisinage de l'île d'Elbe, d'un bâtiment dont le commodore Appleton était pouvoir réclamer la propriété, celui-ci, sur le refus des Hollandais de rendre leur prise, n'hésita pas à attaquer l'escadre hollandaise. Van Galen fut blessé à mort dans le combat, mais la victoire resta à l'escadre qu'il commandait, et Appleton vit rappelé et blâmé par son gouvernement.

APPLI s. m. (a-pli). Objet quelconque faisant partie du matériel d'attelage des bêtes de somme.

APPOINTISSAGE s. m. (a-poin-ti-sa-je). Action d'appointir les épingles, d'en faire la pointe.

* **APPONYI** et non **APPONY** (le comte Antoine-Rodolphe D'), diplomate autrichien. — Il est mort en 1857, le 7 octobre 1852.

APPONYI (le comte Rodolphe), diplomate autrichien, né en 1812, mort à Vienne en 1876. Comme son père, le comte Antoine-Rodolphe, il entra dans la diplomatie, devint secrétaire d'ambassade à Paris, puis fut nommé en 1849 ministre d'Autriche à Turin. De là il passa à Londres en 1856, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, et reçut, le 3 décembre 1860, le titre d'ambassadeur en Angleterre. En 1864, le comte Apponyi représenta l'Autriche à la conférence chargée de régler les questions relatives aux duchés et à la guerre du Danemark. Remplacé à Londres par M. de Beust en décembre 1871, il fut successivement classé comme ambassadeur à Paris le 31 janvier 1872, à la place du prince de Metternich. Possesseur d'une grande fortune, il représenta avec faste son pays dans ses divers postes diplomatiques, où il se fit remarquer par son esprit conciliant. Sa santé s'étant profondément altérée, il se démit de ses fonctions au mois d'avril 1876 et se rendit à Venise, où il mourut au mois de juin suivant.

* **APPORT** s. m. — **Encycl.** Légal. Les biens que chaque époux possede au moment où il se marie constituent ce qu'on appelle ses *apports*. Les conventions des époux se marient sous le régime de la communauté, ils stipulent dans leur contrat de mariage la valeur de leurs *apports*, afin que chacun d'eux puisse en conserver la propriété. A la dissolution de la communauté, chaque époux, ou ses ayants cause, prélève ses *apports*; toutefois, d'après l'art. 1509 du Code civil, les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Si les *apports* consistent en objets mobiliers, ils deviennent communs entre les époux. Celui dont les *apports* sont les plus considérables est censé faire don à son conjoint de la plus value de sa part. On peut faire un sujet des *apports* des époux diverses stipulations particulières. Il peut être stipulé notamment dans le contrat que, en cas de renonciation à la communauté, la femme reprendra ses *apports* francs et quittes de toute dette (art. 1497). D'après l'art. 1514, la femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées ni au profit de personnes autres que celles qui sont désignées. Dans tous les cas, les *apports* ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aura acquittées. Les époux peuvent également stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des *apports* et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés (art. 1524-1525).

Dans la communauté réduite aux acquêts, les époux sont censés exclure de la communauté les dettes présentes et futures de chacun d'eux et leur mobilier respectif présent ou futur. Dans ce cas, au moment du partage chacun reprend ses *apports* dûment justifiés que époux prélève ses *apports* dûment justifiés (art. 1498). Lorsque les époux stipulent qu'ils mettront réciproquement dans la communauté tout leur mobilier jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver le surplus. Cette seul censés se réserver le surplus. Cette seul clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre et l'oblige à justifier de ce qu'*apport* l'*apport* est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. mariage que son mobilier est de telle valeur. Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis excédait sa mise en communauté (art. 1500-1503). Lorsqu'on a introduit dans le contrat la clause de la séparation des dettes, si les époux apportent dans la communauté une somme certaine et un corps certain, un tel *apport* emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par le mariage, et il doit être fait raison par le époux débiteur à l'autre de toutes celles qui époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'*apport* promis (art. 1511).

On donne également le nom d'*apport* à la part, dans la communauté, d'une société civile. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet *apport* consiste en un corps certain et que les livres, l'*Hippiatrique* et *Histoire naturelle des animaux* (ἱππίατρος, des non-parlant), il ne reste que quelques extraits du premier, assez abondants d'ailleurs et publiés dans le *Recueil des vétérinaires grecs* (Paris, 1530, in-fol.).

* **APT**, ville de France (Vaucluse), ch.-l. d'arrond., à 55 kilom. d'Avignon, dans une plaine entourée d'une ceinture de collines, soutenues par des murailles en pierres sèches étagées, qui forment des enclos plantés d'arbres fruitiers; pop. agpl., 4,277 hab. — pop. tot., 5,892 hab. L'arrond. comprend 5 cantons, 50 communes, 53,493 hab. Grand commerce de blé et de truffes; confitures excellentes; distilleries, chapelerie, filatures de cocons et manufactures de porcelaines. La tannerie, autrefois florissante, y est tombée en décadence.

Aux détails que nous avons donnés à l'article Apt (tome Ier, p. 531), nous ajouterons les renseignements suivants, empruntés à M. Ad. Joanne : « Des fouilles faites dans le sol actuel, élevé de 2 ou 3 mèt. au-dessus de l'ancien, ont mis au jour une grande quantité d'urnes, de médailles, d'amphores, de mosaïques, d'inscriptions et de statues. L'hippodrome, l'amphithéâtre, le temple de Mars, construit sur la colline du N., n'ont laissé aucune trace; mais l'ancienne colonie julienne possède encore dans ses environs un monument romain remarquable, le pont Julien. L'un des mieux conservés de ceux que les Romains ont construits dans les Gaules. Situé sur le Calavon, à 4 kilom. au-dessous d'Apt, ce pont se compose de trois arches. La longueur du pont est de 68 mèt. Les uns attribuent la construction de ce pont à César, d'autres à Julien; d'autres le font remonter à l'époque où fut ouverte la voie d'Arles à Milan. Quoi qu'il en soit, le pont Julien a été classé parmi les monuments historiques.

» Les fortifications d'Apt ont fait place, en partie, à des boulevards. »

APTE s. m. (a-pte). Entom. Genre d'insectes hémiptères, de la famille des réduviens. Syn. de NABIS.

* **APTÈRE** adj. — Antiq. Se dit des statues de certaines divinités ailées ordinairement représentées avec des ailes, en sont dépourvues dans ce cas spécial : *Il y avait à Athènes une statue de la Victoire* APTÈRE. V. ATHÈNES, au tome Ier, p. 860.

APTERNE s. m. (a-ptèr-ne). Ornith. Genre d'oiseaux, formé pour le pic tridactyle. Syn. de PICOÏDE.

APTERNYX s. m. (a-ptèr-niks). Ornith. Syn. d'APTÉRYX.

APTEROESSA *s. f.* (a-ptè-ro-ès-sa — du gr. *apteros*, dépourvu d'ailes). Entom. Genre d'insectes coléoptères, de la famille des carabiques, tribu des cicindélètes, comprenant une seule espèce, qui est dépourvue d'ailes, et qui habite la côte de Coromandel.

APTHORP (Eustache), théologien américain, né à Boston en 1733, mort en Angleterre en 1816. Il fit ses études en Angleterre, entra au collége des jésuites de Cambridge, où il obtint une bourse, fit un grand éclat une controverse contre Mayow, son compatriote, au sujet de la propagation de l'Evangile dans le nouveau monde. Il exerça ensuite les fonctions de vicaire, fut nommé prébendier de Finsbury, alla prêcher, pendant trois ans, dans le Massachusetts et revint ensuite en Angleterre. Il a laissé : *Sermons historiques veterum latinorum* (Londres, 1770, in-fol.), ouvrage resté inachevé, et quatre lettres de controverse contre Gibbon.

APULIS, prince qui régnait, avant la guerre de Troie, sur une contrée d'Italie à laquelle il donna son nom. (Pline et Strabon.) Il Nom d'un berger du territoire de Lavinium, qui fut chargé par un ambassadeur de Latinus de conférer avec les nymphes dans une grotte consacrée au dieu Pan.

AQUAPUNCTURE s. f. (a-koua-pon-ktu-re — du lat. *aqua*, eau; *punctura*, piqûre). Chir. Opération qui consiste à pratiquer une piqûre dans laquelle on introduit ensuite, à l'aide d'une canule très-déliée, une petite quantité d'eau.

AQUAPUNCTURER v. a. ou trans. (a-koua-pon-ktu-ré — du lat. *aqua*, eau; *punctura*, piqûre). Méd. Action de faire à la peau une piqûre, pour introduire une petite quantité d'eau et calmer ainsi les douleurs.

AQUARIA s. f. (a-koua-ri-a — du lat. *aquarius*, aquatique). Moll. Syn. d'ARROSOIR.

* **AQUARIUM** s. m. — **Encycl.** Le Jardin d'acclimatation du bois de Boulogne contient un *aquarium*, dont nous avons parlé au mot ACCLIMATATION, dans ce *Supplément*. On a aussi construit un bel *aquarium* à Brighton, ville anglaise. V. BRIGHTON, dans ce *Supplément*.

AQUARIUS s. m. (a-koua-ri-uss — mot lat. qui signif. *aquatique*). Entom. Genre d'insectes hémiptères. Syn. d'HYDROMÈTRE.

* **AQUILA**, ville fortifiée du royaume d'Italie, ch.-l. de la province de l'Abruzze Ultérieure IIe, à 22 kilom. de Rome; 13,000 hab. — Bien bâtie, située dans une riante vallée arrosée par de nombreux cours d'eau et dominée à l'E. par le mont Corno, Aquila a été fondée par l'empereur Frédéric; elle a été endommagée par les tremblements de terre de 1705 et de 1706. Sa citadelle a été construite en 1334.

AQUILANO (Sébastien), médecin italien, né à Aquila, dans les Abruzzes, mort en 1513. Il était galéniste ardent et professait la médecine à Ferrare en 1495. Ses ouvrages sont importants au point de vue de l'histoire de la médecine. Il a écrit : *De morbo gallico* (Lyon, 1506, in-4°), ouvrage où il préconise déjà l'emploi du mercure contre la syphilis. Ce traité curieux est rédigé en forme de lettre adressée à Louis de Gonzague, évêque de Mantoue. Son livre : *Quæstio de febre sanguinea ad mentem Galeni*, imprimé, avec l'ouvrage précédent, dans la *Practica* de Gattinaria, n'offre pas le même intérêt historique.

* **AQUILÉE**. — Nous avons dit, par erreur, dans nos premiers tirages du t. Ier du *Grand Dictionnaire*, que cette ville fut assiégée par l'empereur Marius; c'est l'empereur Maximin qui l'assiégea en 238. L'origine d'Aquilée remonte à une colonie qui fut fondée en 181

Mahomet; la seconde, des conquêtes de l'islamisme jusqu'à l'époque actuelle.

— 1re PÉRIODE. *Des temps préhistoriques jusqu'à Mahomet.* L'histoire ancienne des Arabes et même tout ce qui a rapport aux anciens habitants de la presqu'île arabique ne nous sont qu'imparfaitement connus; les traditions contenues dans le Coran sont obscures, et celles de la Bible ne sont pas moins vagues. Ce sont cependant les deux seules sources auxquelles il soit possible de puiser pour les époques antérieures à l'ère moderne, à cause du peu de rapports que ces tribus nomades eurent avec le reste du monde civilisé.

La première mention qui est faite dans la *Genèse* des anciens habitants de l'Arabie est celle qui concerne les Horites ou habitants des cavernes, peuplades sauvages qui furent chassées de l'Idumée par Esaü lorsque celui-ci vint s'établir dans le pays. Ces Horites ne descendaient pas du premier couple humain, puisque les générations depuis Adam jusqu'à Esaü sont soigneusement notées par la Bible et qu'il n'y a pas de place pour eux. Par contre, les Juifs rattachèrent à la fabuleuse filiation de Sem, par Esaü, Loth, Madian, Moab, Ismaël, Amalec, toutes les peuplades arabes voisines de la Palestine et avec lesquelles ils furent en guerres continuelles. Cette communauté d'origine était réelle, et la parenté des langues groupées sous le nom de langues sémitiques suffirait à le démontrer; les mêmes traditions, un peu défigurées, se trouvent dans le Coran comme dans la Bible. Il n'y a donc de fabuleux que les prétendues généalogies pour la confection desquelles l'auteur, quel qu'il soit, de la *Genèse* a conclu de l'existence des Madianites, des Amalécites et des Ismaélites à celle d'un Madian, d'un Amalec ou d'un Ismaël, fondateur de peuple. Parmi les noms des prétendus fils de Jectan, d'Ismaël et autres figurent assurément des noms de villes de pays, comme Saba, Ophir, Hérila, Edom, etc.

Le Coran donne les noms d'Ad, de Thamoud ou Thamud, de Tesm et de Djadis aux premières tribus qui peuplèrent l'Arabie, et il les considère comme descendues de Hûd ou Héber et de Kachtan. C'est à peu près la tradition juive qui fait Jectan fils de Héber et Héber fils de Sem. D'un autre côté, Ismaël, dont Mahomet prétendait descendre et dont les douze fils furent les fondateurs des douze tribus arabes (à l'imitation des douze tribus juives), était, chaque on sait, fils d'Agar, et il s'unit à l'une des descendantes de Jectan. D'après le Coran, les descendants de Kachtan ou Jectan constituèrent la race des Arabes primitifs ou Arabes Moutabrijeh; les descendants d'Ismaël, appelés Ismaélites par la Bible et les historiens occidentaux, sont appelés Arabes Moustâribes par les historiens orientaux et constituent la seconde race de la péninsule arabique. Les premiers, répandus surtout dans l'Yémen ou Arabie Heureuse, étaient agriculteurs et quelque peu sédentaires; ils construisaient des villes. Les seconds, essentiellement nomades, vivaient sous la tente, dans les campagnes pierreuses du Hedjaz, se livraient à l'élevage des troupeaux et surtout au commerce, qu'ils opéraient par caravanes. La *Genèse* attribue aux descendants de Jectan la fondation de Messa, ville dans laquelle on a cru reconnaître Mesca ou La Mecque et qui est plus probablement Moussa, dans l'Yémen, assignée par les historiens arabes comme capitale des Himyarites; la *Genèse* parle aussi de Séphar, actuellement Zafar, dans le Mareb, contrée de l'Yémen, où ont été reconnues ces ruines très-anciennes. Les autres grandes villes de ces tribus furent, à une époque un peu postérieure, Aden et Mascate. Les Juifs n'eurent de notions un peu précises que sur les tribus arabes voisines de la Palestine, c'est-à-dire celles qui habitaient l'Arabie Pétrée ou l'Arabie Déserte; celles de l'Yémen leur paraissaient exister dans des pays d'un lointain fabuleux; aussi les archéologues ont-ils été bien embarrassés d'assigner la place qu'occupait le royaume arabe de Saba, dont la reine vint visiter Salomon (XIe siècle av. J.-C.), et celle de la fabuleuse Ophir, dont l'or et les diamants avaient chez les Juifs une si grande réputation. Le Coran nomme Balkis cette fameuse reine de Saba, et les Arabes prétendent montrer les ruines de son palais à Mareb, dans l'Yémen. Quant à Ophir, quoique certains historiens placent cette ville dans l'Inde, d'autres en Asie Mineure, d'autres en Ethiopie, il est probable qu'elle était également située dans l'Yémen, près de la mer Rouge.

— *Arabes Moutdarribes ou Jectanides.* Cette souche primitive de la race arabe, passée, à une époque très-reculée, de la vie nomade à la vie sédentaire et établie dans l'Yémen au moins dès le XIe siècle av. J.-C., reconnut la suprématie d'une de ses tribus, celle des Himyarites, qui fournit pendant une longue suite de siècles des rois au pays. Cette dynastie des Himyarites est en partie fabuleuse et en partie historique. D'après les chroniqueurs arabes, qui ont puisé leurs renseignements partie dans le Coran et partie dans la Bible, ces rois ou princes descendaient de Himyar, fils de Saba, fils lui-même de Jectan, descendant de Sem. C'est à cette dynastie qu'appartiendraient à la fois Balkis, la reine de Saba de l'Ecriture, et Dhou-Nowas, déposséde par les Abyssiniens au VIe siècle